
DOMAINE DE CHEZ BARRE

Dossier de demande
d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'installations
de stockage d'alcools de bouche

à BELLEVIGNE (16)

PARTIE N° 2
DOSSIER ADMINISTRATIF

Destinataires	Société	Email	Téléphone
M.RIVIERE	DOMAINE DE CHEZ BARRE	chez.barre@gmail.com	06 62 59 96 61

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET	M.RIVIERE	4 août 2022

ENVIRONNEMENT XO SAS
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 Avenue Beaupréau, local 5,
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tél. : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1. DEMANDEUR	5
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	5
1.2 DONNÉES SUR LE SITE	5
1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE	5
1.4 ORGANIGRAMME	5
2. OBJET DU DOSSIER.....	5
3. CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
3.1 LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE.....	7
3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	7
3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	8
3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE.....	9
3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES	9
4. ORGANISATION DU DOCUMENT — RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE	10
4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT	10
4.2 RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE	10
4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTÉRIEURES	11
4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE	11
5. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION.....	11
5.1 HISTORIQUE DES ÉCHANGES DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'ADMINISTRATION	11
5.2 CLASSEMENT ACTUEL DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE	12
5.3 CLASSEMENT PROJETÉ DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS	13
5.4 RAYON D'AFFICHAGE	14
5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX	14
5.6 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX.....	15
5.6.1 DÉPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL.....	15
5.6.2 RÉGLE DE CUMUL	15
5.7 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS.....	17
5.7.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	17
5.7.2 DOSSIER ÉNERGIE	17
5.7.3 DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	17
5.7.4 MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE	17
5.7.5 MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ	18
5.7.6 DOSSIER AGRÉMENT OGM.....	18
5.7.7 DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS	18
5.7.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG).....	18
5.7.9 POSITIONNEMENT AU REGARD DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2	18
6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	18
7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO.....	19
8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION	19
9. MAÎTRISE FONCIÈRE	20
10. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	21
11. LISTE DES INTERVENANTS	22

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique	7
Figure 2 : Rayon d'affichage.....	14
Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE	20

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Informations générales.....	5
Tableau 2 : Données sur le site.....	5
Tableau 3 : Classement ICPE actuel de la société	12
Tableau 4 : Classement ICPE projeté du site	13
Tableau 5 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau.....	13
Tableau 6 : Application de la règle de cumul au site.....	17
Tableau 7 : CA et CAF de la société	18
Tableau 8 : Synthèse des coûts associés au projet.....	19
Tableau 9 : Emprise cadastrale du site et propriétaires des parcelles.....	21

1. DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Dénomination sociale	GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE
N° identification RCS	Angoulême D 341 031 052
SIRET	341 031 052 00010
Date d'immatriculation	24/09/1987
Date d'enregistrement à l'INSEE	01/01/1968
Forme juridique	Groupement Foncier Agricole (GFA)
Capital social	221 875 €
Adresse du siège	11 LD CHEZ BARRE — MALAVILLE 16120 BELLEVIGNE
Activités principales/Code APE	Location de terrains et d'autres biens immobiliers (6820B)
Dirigeant	Mme Marie HENNESSY

Tableau 1 : Informations générales

1.2 DONNÉES SUR LE SITE

Adresse du site	11 LD CHEZ BARRE MALAVILLE 16120 BELLEVIGNE
Effectifs prévus sur le site	5 personnes
Horaires de fonctionnement Administration Exploitation	8 h – 12 h et 14 h – 17 h 8 h – 12 h et 14 h – 17 h 24 h/24 de novembre à fin mars
Nombre de jours travaillés	220 jours par an

Tableau 2 : Données sur le site

1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

Le site a été acheté par la famille HENNESSY en 1935. À l'époque, l'exploitation comptait 40 ha de vignes répartis sur les communes de MALAVILLE et BIRAC. Marie HENNESSY est la gérante de 3^e génération depuis 1995. Aujourd'hui, le site comporte un local de distillation, des installations de vinification et des chais de vieillissement d'alcools. Le site compte actuellement 4 ouvriers agricoles et monsieur RIVIÈRE est le régisseur actuel.

1.4 ORGANIGRAMME

L'organigramme actuel de la société se décompose comme suit :

- Mme Marie HENNESSY — gérante ;
- M. Dominique RIVIÈRE — régisseur ;
- M. Daniel DELINEAU — chef d'exploitation, responsable sécurité ;
- Mme Véronique DELINEAU — ouvrière agricole qualifiée ;
- M. Willfried RENAUD — ouvrier agricole ;
- M. Antoine LECOLTER – ouvrier agricole.

2. OBJET DU DOSSIER

Après l'augmentation de ses capacités de distillation, par l'ajout d'un nouvel alambic, l'entreprise souhaite aujourd'hui accroître ses capacités de stockage d'alcools. Le présent dossier porte sur cette

augmentation de capacité de stockage. Il vise à permettre la construction d'un nouveau chai de vieillissement d'alcool de 299,81 m² de QSP 408 m³ et sur l'augmentation à 408 m³ des capacités d'un chai existant.

Ces nouvelles capacités de stockage conduisent au franchissement du seuil de 500 m³ de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 4755.

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les installations classées visées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'État.

Les quantités d'alcools projetées relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755 de cette nomenclature des Installations Classées.

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'Environnement relatif aux ICPE, l'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, dénommée autorisation environnementale.

À compter du 1^{er} Mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ont été fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à cette nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette réforme permet de renforcer la phase amont de la demande d'autorisation pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet, notamment à travers d'échanges en amont du dépôt. Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.) soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu atténué du dossier et surtout, peut fixer en accord avec le porteur du projet un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases :

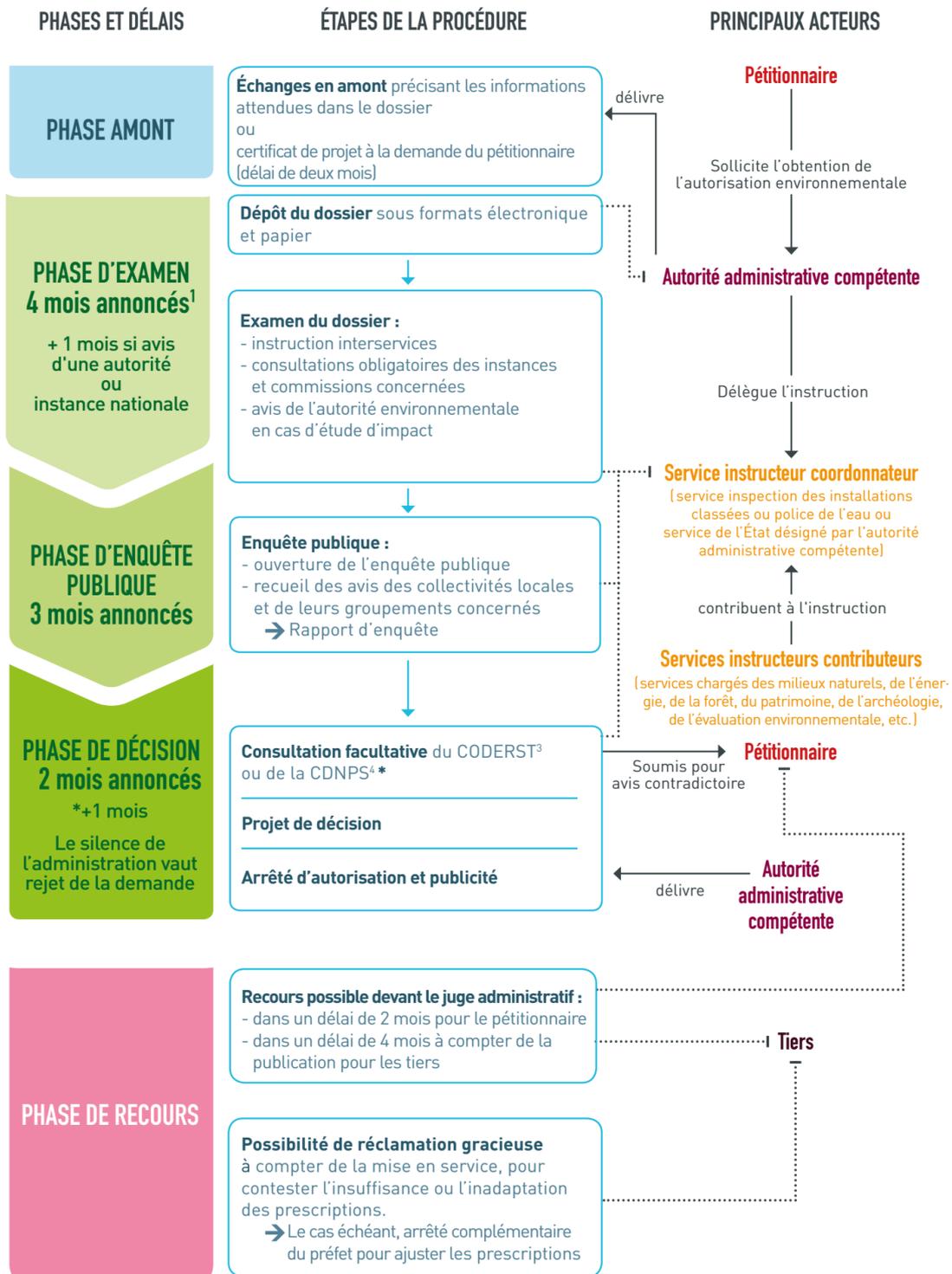
- une phase d'examen de 4 mois,
- une phase d'enquête publique de 3 mois,
- une phase de décision de 2 mois éventuellement prorogeable.

Élément historique du dossier de demande d'autorisation ICPE, la notice hygiène et sécurité disparaît du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le passage en CODERST n'est plus non plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

À noter que l'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, **mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.**

3.1 LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique

3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments décrits à l'article R181-13 du Code de l'Environnement résumés ci-après.

- 1° lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° la mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 5° soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° une note de présentation non technique

L'article D181-15-2 prévoit que le dossier soit complété des pièces et éléments suivants (liste non exhaustive) :

- 1° lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;
- 2° les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;
- 8° pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;
- 9° un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- 10° l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;
- 11° pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

L'article L181-25 prévoit que l'étude de dangers soit accompagnée d'un résumé non technique.

3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Les installations relevant du régime de l'autorisation qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique sont soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

L'examen au cas par cas des projets donne lieu à décision d'obligation ou de dispense d'étude d'impact. L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une

étude d'impact est nécessaire et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact n'est pas obligatoire.

Il s'agit donc d'examiner, en amont des procédures d'autorisation, les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet, les impacts potentiels de ce projet sur l'environnement et la santé, la façon dont ces impacts sont évalués afin de décider si une étude d'impact est nécessaire dès lors que l'impact est notable.

La procédure d'examen au cas par cas donne lieu à une décision de l'Autorité environnementale portant obligation de réaliser une étude d'impact. Si l'autorité environnementale décide que cette étude n'est pas nécessaire, le demandeur devra produire une « étude d'incidence ».

C'est le cas du projet sur le site du DOMAINE DE CHEZ BARRE à BELLEVIGNE pour lequel une demande d'examen au cas par cas a été formulée. L'Autorité Environnementale a précisé que le projet de construction d'un nouveau chai n'était pas soumis à étude d'impact. L'avis est présenté en annexe du présent dossier.

Une note présentant les évolutions du projet depuis la demande d'examen au cas par cas est présente en annexes.

3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence doit couvrir les éléments suivants repris de l'article R181-14 du Code de l'Environnement :

- « 1° l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- « 2° les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- « 3° les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- « 4° les mesures de suivi ;
- « 5° les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- « 6° un résumé non technique.

À noter que l'étude d'incidence environnementale portera également sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement et précisera les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifiera, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables aux projets :

- Article R515-58 à R515-84 en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des

conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Cahier des charges de juin 2008 fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation ;
- Annexe à l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un chai d'alcool de bouche de juin 2008 ;
- Cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation.

4. ORGANISATION DU DOCUMENT — RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT

Le dossier reprendra dans sa version papier les éléments décrits précédemment sous différentes parties :

- partie n° 1 — Résumé non technique ;
- partie n° 2 — Dossier administratif ;
- partie n° 3 — Description des installations existantes et projetées ;
- partie n° 4 — Étude d'impact ou étude d'incidence ;
- partie n° 5 — Étude de dangers ;

Dans sa version numérique, le dossier reprendra ces éléments sous différentes parties suivantes :

- pièce n° 1 — Mandat de dépôt ;
- pièce n° 2 — Description des installations existantes et projetées ;
- pièce n° 3 — Résumé non technique ;
- pièce n° 4 — Titres de propriété ;
- pièce n° 5 — Liste des parcelles du site ;
- pièce n° 6 — Localisation cartographique via un fichier shp ;
- pièce n° 7 — Avis de l'Autorité Environnementale sur la demande d'examen au cas par cas ;
- pièce n° 8 — Note listant les évolutions du projet depuis la demande d'examen au cas par cas ;
- pièce n° 9 — Étude d'incidence ;
- pièce n° 10 — Annexes de l'étude d'incidence ;
- pièce n° 11 — Résumé de l'étude d'incidence ;
- pièce n° 12 — Étude de Dangers ;
- pièce n° 13 — Capacités techniques et financières ;
- pièce n° 14 — Plan de situation ;
- pièce n° 15 — Documents graphiques ;
- pièce n° 16 — Plan format PDF ;
- pièce n° 17 — Pièces complémentaires.

4.2 RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

Cette étude a été réalisée sous la responsabilité de M. REVIÈRE, Régisseur DU DOMAINE DE CHEZ BARRE.

4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTÉRIEURES

L'élaboration du dossier a requis l'intervention de plusieurs entreprises. Il a été rédigé par la société ENVIRONNEMENT XO avec la participation de Cédric MUSSET, responsable technique, et d'Alexandre RABILLON, chargé d'études.

4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE

Le dossier a fait l'objet d'une vérification et d'une validation en interne de la part de M. REVIÈRE, Régisseur DU DOMAINE DE CHEZ BARRE.

5. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION

Ce chapitre vise à présenter les évolutions de classement des installations au regard des autorisations initiales puis d'y intégrer les évolutions projetées.

5.1 HISTORIQUE DES ÉCHANGES DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'ADMINISTRATION

Le site a fait l'objet de diverses démarches administratives :

- une déclaration d'existence du 7 juillet 1997 par le GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE au BNIC pour des installations sur la parcelle B 41 sur la commune de MALAVILLE. Le site comptait alors :
 - 5 chais de capacités 341 hl, 423 hl, 513 hl, 622 hl et 664 hl ;
 - 1 atelier de distillation comportant 2 alambics de capacité totale 41,7 hl ;
- d'une déclaration d'existence du 30 décembre 1997 par le GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE à la Préfecture pour des installations sur la parcelle B 41 sur la commune de MALAVILLE. Le site comptait alors :
 - 3 chais de capacités 735 hl, 557 hl et 420 hl ;
 - 1 atelier de distillation comportant 2 alambics de capacité totale 41,7 hl ;
- une régularisation en date du 30 décembre 1998 par le GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE à la Préfecture, pour des installations sur la parcelle B 41 sur la commune de MALAVILLE. La régularisation portait sur les installations de distillation qui comportaient alors 3 alambics : 2 alambics de 17,5 hl et 1 alambic de 20 hl de capacité. Le site comptait alors :
 - 2 bâtiments de stockage d'alcools de capacité totale 1 712 hl,
 - 6000 hl/an de capacité de vinification ;
 - 7300 l de gaz ;
 - 4 m³ de fioul ;
- une demande d'antériorité du 19 novembre 2011 par le GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE à la Préfecture, pour des installations sur la parcelle B 41 sur la commune de MALAVILLE. Cette demande d'antériorité portait sur un atelier de distillation comportant 3 alambics : 2 alambics de 17,5 hl et 1 alambic de 20 hl de capacité ;
- une déclaration initiale d'un chai de stockage d'alcool de 777 hl le 20 avril 2016 par le GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE à la Préfecture pour des installations sises sur la commune de MALAVILLE ;
- une déclaration de modification d'installation classée du 20 avril 2016 par le GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE à la Préfecture pour des chais situés sur la commune de MALAVILLE. La capacité des chais existants est modifiée comme suit :
 - un chai de 833 hl ;
 - un chai de 777 hl ;
 - un chai de 557 hl ;
 - un chai de 420 hl ;
- une déclaration de bénéfice des droits acquis du 23 mai 2016 par le GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE à la Préfecture pour des chais situés sur la commune de MALAVILLE, parcelle B 41 :
 - chai de vieillissement de 160 m² et 833 hl ;
 - chai de vieillissement de 110 m² et 311 hl ;
 - chai de vieillissement de 104 m² et 304 hl ;

- chai climatique de 56 m² et de 777 hl. ;
- un arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 pour le GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE concernant des installations sises sur les parcelles B 41 et B1443 de la commune de BELLEVIGNE et sur la parcelle OA 1156 de la commune de BIRAC. Cet arrêté portait sur les installations suivantes :
 - un atelier de distillation comportant 3 alambics : 2 x 17,5 hl et 1x 20 hl ;
 - 1 chai de distillation de 14,8 m³ ;
 - 1 chai climatique de 77,7 m³ ;
 - 2 chais de vieillissement de 83,3 m³ et 48,3 m³ ;
 - une cuverie vin de capacité totale 8 951 hl/an ;
- une déclaration initiale d'un nouveau chai, daté du 22 septembre 2021 et réalisée par le GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE à la Préfecture. L'entreprise a construit un nouveau chai de 299 m² et de QSP 275 m³ sur son site de BELLEVIGNE.

5.2 CLASSEMENT ACTUEL DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE

La société exerce actuellement les activités de vinification, de distillation et de stockage d'alcool de bouche sur son site de BELLEVIGNE.

Le tableau suivant présente le classement actuel des activités exercées par l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 — 2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2— Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	2 alambics x 17,5 1 alambic de 20 hl = 55 hl de capacité de charge soit 33 hl d'AP/j	E
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	8 951 hl/an	D
4755-2. b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai de distillation : 14,8 m ³ Chai climatique : 77,7 m ³ Chai n° 5 : 83,3 m ³ Chai n° 8 : 48,3 m ³ Chai de vieillissement n° 1 : 275 m ³ Total : 499 m³	DC

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (NC) Non classé

Tableau 3 : Classement ICPE actuel de la société

5.3 CLASSEMENT PROJETÉ DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS

La société projette d'augmenter la capacité de stockage en :

- construisant un chai de 299,81 m² et de QSP 408 m³ ;
- augmentant à 408 m³ la capacité de son chai de vieillissement n° 1 ;

L'entreprise profite de ce projet pour régulariser la situation administrative de ses stockages de vins. Une cuve de vin de 515 hl supplémentaires a été installée depuis l'arrêté préfectoral de 2019.

Les autres installations du site ne seront pas modifiées.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole , la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	2 alambics x 17,5 1 alambic de 20 hl = 55 hl de capacité de charge soit 33 hl d'AP/j	E
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	9 466 hl/an	D
4755-2. a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ .	Chai de distillation 14,8 m ³ Chai climatique : 77,7 m ³ Chai n° 5 : 83,3 m ³ Chai n° 8 : 48,3 m ³ Nouveau chai 1 : 408 m ³ Nouveau chai 2 : 408 m ³ Total : 1040,1 m³	À (2 km)
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t.	QSP TOTALE SITE : 1040,1 m ³ x 0,947 = 985 t	NC
4718-2. b.	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t.	3 x 1,65 t 4,95 t	NC

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration

Tableau 4 : Classement ICPE projeté du site

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R214-14 du Code de l'Environnement, le site est classé au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)	Les installations existantes et projetées occupent une surface de 2,4 ha environ. Les eaux pluviales issues des parcelles du projet seront rejetées à un débit régulé de 2 l/s vers le réseau d'eaux pluviales longeant l'accès au site. Un système de récupération des eaux pluviales des toitures de la distillerie et du bâtiment attenant sera mis en place. Les eaux pluviales issues des bassins versants amont seront déconnectées par des fossés longeant le site.	D

Tableau 5 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

Cependant, suivant l'article D181-15-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de la rubrique 2150 de la loi sur l'eau, il n'est pas demandé d'éléments complémentaires à l'autorisation environnementale. D'autre part, le dossier comportera une partie « Eau » en réponse aux éléments exigés par l'article R181-14 du Code de l'Environnement et vaut donc document d'incidences.

5.4 RAYON D’AFFICHAGE

Au regard du tableau précédent, le rayon d'affichage à retenir pour l'enquête publique est de 2 km et concerne les communes de :

- BELLEVIGNE ;
- BONNEUIL ;
- BIRAC,
- Et CHATEAUNEUF SUR CHARENTE.

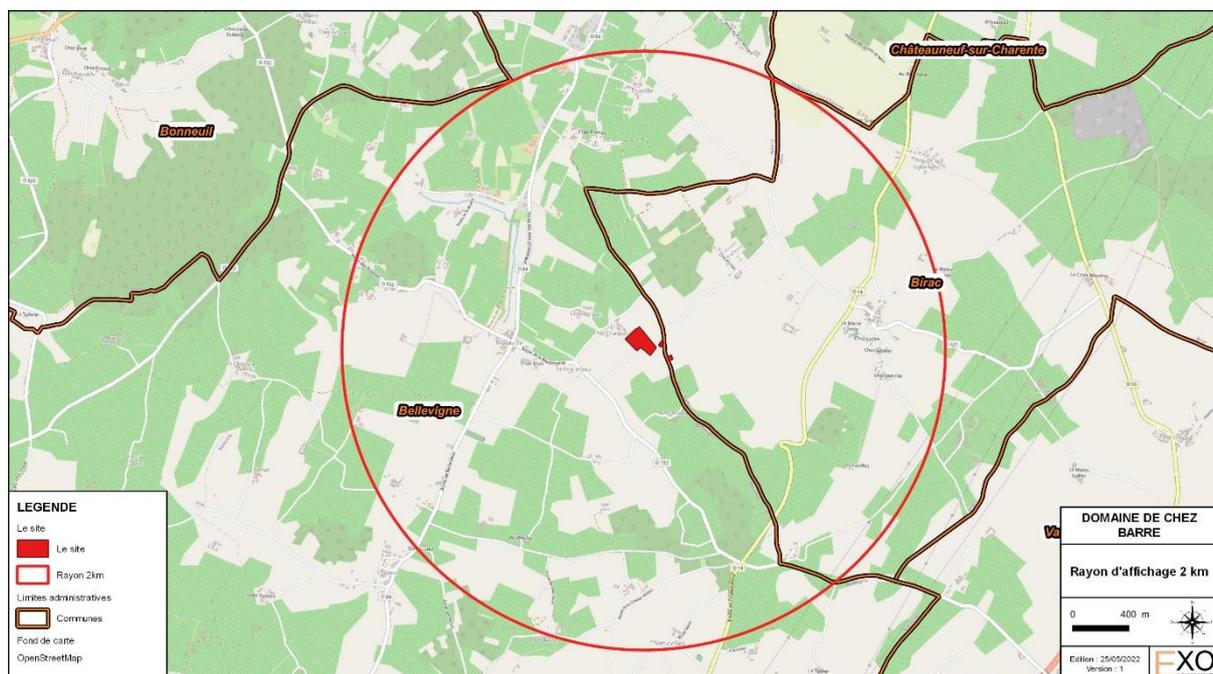


Figure 2 : Rayon d'affichage

Un plan présentant le rayon d'affichage et les communes concernées est présenté en annexe.

5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

« La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

(Source : http://ied.ineris.fr/directive_ied)

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE. L'activité de stockage d'alcool sur le site ne dépasse aucun des seuils d'activités listés dans les rubriques 3000 de cette nomenclature. **Par conséquent, l'entreprise n'est pas concernée par la Directive IED.**

5.6 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n° DRA-13-133307-11335A de Juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

5.6.1 DÉPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées. Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées. On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

Synthèse du processus de détermination du dépassement direct

Pour chacune des rubriques :

1. Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
2. Additionner les quantités de ces substances ;
3. Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché,
- pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du « Guide technique — Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° — DRA-13-133307-11335A,
- pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE »,
- pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Guide technique — Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », pour les déchets.

5.6.2 RÈGLE DE CUMUL

5.6.2.1 PRINCIPE DE LA RÈGLE DE CUMUL

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Ce que dit la réglementation :

Art. R51-11-II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum (q_x) / (Q_x, a)$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_x, a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum (q_x) / (Q_x, b)$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_x, b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visé par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum (q_x) / (Q_x, c)$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_x, c » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : **un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul**. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

Application de la règle de cumul aux substances génériques

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur « Q_x » est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c » ;

5.6.2.2 APPLICATION AU SITE

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau suivant.

Nom	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme			Seuil bas associé	Poids de la somme			
			(a)	(b)	(c)		(a)	(b)	(c)	
Alcools de bouche	985 t	4755	50 000 t	0	0,01970	0	5000 t	0	0,1970	0
Propane	4,95 t	4718	200 t	0	0,024 75	0	50 t	0	0,099	0
Total par somme	-	-	-	0	0,004 44	0	-	0	0,2950	0

Tableau 6 : Application de la règle de cumul au site

Le seuil SEVESO BAS n'est pas franchi directement par l'application de la règle de cumul.

Le site n'est pas classé comme SEVESO BAS.

5.7 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS

5.7.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Suivant l'article D181-15-9 du code de l'environnement, « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichage, le dossier de demande est complété par :

- une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- la localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- un extrait du plan cadastral. »

L'emplacement choisi pour le nouveau projet n'est pas boisé, il n'est pas lié à une autorisation de défrichage, cette dernière n'est donc pas prévue dans le cadre du dossier.

5.7.2 DOSSIER ÉNERGIE

La réalisation d'un dossier énergie est liée à l'article L311-1 du Code de l'énergie qui définit les installations concernées à savoir les installations de production d'électricité.

Le présent projet n'est pas une installation de production d'électricité, il ne sera donc pas réalisé de dossier Énergie.

5.7.3 DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Le présent projet n'entre pas dans le cadre du point 4 de l'article L411-2 relatif à la délivrance d'une dérogation « Espèces et Habitats protégés ». **Ce domaine ne sera donc pas traité dans le cadre du présent dossier.**

5.7.4 MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE

Le site n'est pas sur l'emprise au sol d'une réserve naturelle nationale, en effet, la plus proche réserve est située à plus de 70 km à l'est (« Astroblème De Rochechouart-Chassenon » référencée FR3600169).

En conséquence, il n'est pas demandé de modification sur cette réserve naturelle nationale.

5.7.5 MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement. **Il n'est donc pas apporté d'éléments complémentaires sur ce point.**

5.7.6 DOSSIER AGRÉMENT OGM

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour l'utilisation d'organisme génétiquement modifié au titre de l'article L532-3 du Code de l'environnement. **Il n'est donc pas apporté d'éléments complémentaires sur ce point.**

5.7.7 DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L541-22 du Code de l'environnement. **Il n'est donc pas apporté d'éléments complémentaires sur ce point.**

5.7.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

D'autre part, le projet n'entre pas dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. **Il n'est donc pas apporté d'éléments complémentaires sur ce point.**

5.7.9 POSITIONNEMENT AU REGARD DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2

Le site entre dans le cadre de la catégorie 1 de projets définis dans le cadre de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet n'entre pas dans le cadre d'une installation mentionnée à l'article L515-32 du code de l'environnement à savoir « Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ».

Le projet consiste à créer 1 chai de 299 m² sur un terrain d'une superficie totale de 31 ha. Cependant, les installations occupent une superficie de 2 ha environ, le reste du site est occupé par des cultures. Par conséquent, le projet ne crée pas une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 000 m² et n'est pas un aménagement dont le terrain est supérieur à 10 ha correspondant à la catégorie 39 de l'annexe de l'article R122-2.

Comme vu précédemment, le site n'étant pas classé SEVESO SEUIL BAS, la nécessité d'une évaluation environnementale est donc soumise à un examen au cas par cas.

6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Le montant total du projet est estimé à 490 000 € hors taxes.

Les travaux seront auto-financés.

Le tableau suivant présente les capacités d'autofinancement et les chiffres d'affaires réalisés sur les 3 dernières années.

Année	Capacité d'autofinancement	Chiffre d'affaires
2018	582 951 €	1 249 363,62 €
2019	842 189 €	1 653 351,98 €
2020	746 867 €	1 614 427,79 €

Tableau 7 : CA et CAF de la société

Le montant global du projet de chais de l'entreprise représente un coût approximatif de 558 700 € HT financé à 100 % par emprunt bancaire.

La répartition des investissements sur ce projet sera la suivante, avec des travaux d'une durée de 6 mois :

Lot	Montant H. T	Date de travaux
01 — lot VRD	136 200 € HT	Juin — Décembre 2023
02 — lot gros-œuvre	158 000 € HT	Juin — Octobre 2023
03 — lot charpente bois	16 000 € HT	Juillet 2023
04 — lot couverture	25 000 € HT	Septembre 2023
05 — lot serrurerie	8 500 € HT	Septembre — Octobre 2023
06 — lot structure racks	108 000 € HT	Novembre — Décembre 2023
07 — lot plâtrerie	14 000 € HT	Octobre — Novembre 2023
08 — lot électricité/plomberie	17 000 € HT	Juin — Novembre 2023
09 — lot peinture	6 000 € HT	Novembre 2023
10 — lot ria	70 000 € HT	Novembre 2023
Total	558 700 € HT	Décembre 2023

Tableau 8 : Synthèse des coûts associés au projet

La distillerie et l'activité de stockage d'alcools de bouche sont gérées par M. RIVIÈRE, bouilleur de cru, exerçant ce métier depuis plus de 25 ans et disposant d'un savoir-faire reconnu dans la distillation.

7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO

En tant qu'installation non classée SEVESO, la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 3 mai 2012 et de son arrêté d'application du 31 octobre 2008, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la société n'est mentionnée dans l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Référence	Commune	Adresse	Surface des parcelles	Surface dans le site	Installations projetées	Propriétaire	
000 B 40	BELLEVIGNE	Chez BARRE 16120 BELLEVIGNE	1 867 m ²	1 867 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Voirie calcaire • Bassin de rétention de 30 m³ 	GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE	
000 B 41	BELLEVIGNE	11B et 11C Chez BARRE 16120 BELLEVIGNE	7 545 m ²	7 545 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Chai n° 5 — Stockage en fûts • Cuve enterrée de 30 m³ • Aire de dépotage • Maison d'habitation • 4 Granges • Chai n° 8 — Stockage fûts • Aire de chargement déchargement avec rampe • Atelier • Grange pour les tracteurs • Local pour les ouvriers • Local de distillation avec rampe • Voirie calcaire • Hangar tracteur et matériel • Poulailier • Sanitaires • Espaces verts • 2 cuves enterrées de 70 m³ • Diverses cuves d'eau • Aire de lavage • Noue d'infiltration 		
000 B 42	BELLEVIGNE	Chez BARRE 16120 BELLEVIGNE	28 650 m ²	0 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Vignes • Route goudronnée 		
000 B 43	BELLEVIGNE	Chez BARRE 16120 BELLEVIGNE	30 275 m ²	2 800 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Vignes • Route goudronnée • Réserve incendie et bassin de gestion des eaux pluviales 		
000 B 44	BELLEVIGNE	Chez BARRE 16120 BELLEVIGNE	7 770 m ²	0 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Vignes 		
000 B 82	BELLEVIGNE	LES GRANDS CHAMPS 16120 BELLEVIGNE	50 290 m ²	805 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Vignes • Voie d'accès goudronnée • Réserve incendie de 120 m³ avec une aire de pompage 		
000 B 443	BELLEVIGNE	Chez BARRE 16120 BELLEVIGNE	11 040 m ²	9000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Chai climatique 3 • Chais de vieillissement n° 1 et n°2 • Stockage matériel • Cuves toutes eaux enterrées 2 m³ • Nouveau chai d'alcools • Aire de dépotage • Voirie calcaire • Espaces verts 		
000 B 555	BELLEVIGNE	Chez BARRE 16120 BELLEVIGNE	52 457 m ²	0 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Vignes 		
000 B 589	BELLEVIGNE	Chez CHARBONNIER 16120 BELLEVIGNE	67 m ²	0 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces verts 		
000 B 593	BELLEVIGNE	Chez CHARBONNIER 16120 BELLEVIGNE	5 677 m ²	930 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Vignes • Voirie calcaire 		
000 B 709	BELLEVIGNE	LA CROIX 16120 BELLEVIGNE	477 m ²	0 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Vignes 		
000 B 711	BELLEVIGNE	LA CROIX 16120 BELLEVIGNE	861 m ²	0 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Vignes 		
000 B 713	BELLEVIGNE	LA CROIX 16120 BELLEVIGNE	8 238 m ²	0 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Vignes 		
000 A 1292	BIRAC	MOQUE CHIEN 16120 BIRAC	104 814 m ²	900 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Bois • Vignes • Culture • Bassin à vinasses de 1560 m³ 		
Total			310 028 m²	23 847 m²			

Tableau 9 : Emprise cadastrale du site et propriétaires des parcelles.

10. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La compatibilité avec les documents d'urbanisme est évoquée dans la partie relative à l'étude d'impact (partie n° 4 du dossier).

11. LISTE DES INTERVENANTS

La présente étude a été réalisée par :



ENVIRONNEMENT XO SAS
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 – 61 Avenue Beaupréau
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tél. : 09 51 19 84 24
Mail : cedric.musset@e-xo.fr

Intervenants :

Cédric MUSSET — Responsable technique
Alexandre RABILLON — Chargé d'études